



**CONVENTION RELATIVE A LA COLLECTE,
AU DEPÔT ET A LA RECEPTION DES DECHETS
SURVENANT EN NAVIGATION
RHENANE ET INTERIEURE**

CONFERENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

ACTES 2011-2012

SOMMAIRE

Résolutions 2011

CDNI 2011-I-1	Règlement financier CDNI	4
	Annexe: Règlement financier et comptable	5
CDNI 2011-I-2	Budget 2012 CDNI	10
	Annexe : Décompte des dépenses supportées par la CCNR au titre des exercices 2010 et 2011 et dont le remboursement n'est pas prévu aux budgets concernés de la CDNI.....	11
CDNI 2011-I-3	Règles relatives aux rapports entre la CCNR et la CDNI	12
	Annexe : Règles.....	13
CDNI 2011-I-4	Modification du Règlement d'application - Annexe 2 Appendice II Dispositif relatif à la remise de quantités restantes	14
	Annexe : Modèle 1	15
CDNI 2011-I-5	Modification du Règlement d'application - Annexe 2 Appendice II Standards de déchargement	16
	Annexe : Corrections et modifications des standards de déchargement	17
CDNI 2011-I-6	Rectifications du texte de la version française de la Convention	18
	Annexe : Modifications rédactionnelles	19
CDNI 2011-II-1	Tarif applicable en 2012 dans le cadre du système de financement conformément à l'article 6	20
CDNI 2011-II-2	Programme de travail 2012-2013	21
	Annexe: Tableau Programme de travail	22
CDNI 2011-II-3	Composition et présidence de la CPC et composition de l'IIPC.....	24
CDNI 2011-II-4	Désignation d'un organe de contrôle	26

SOMMAIRE

Résolutions

CDNI 2012-I-1	CDNI – Modification de l'annexe 1 pour l'Allemagne.....	27
CDNI 2012-I-2	Règlement d'application - Partie B Exceptions concernant l'attestation de déchargement selon l'article 6.03 pour certaines catégories de bateaux et de transports.....	28
	Annexe: Modification de l'annexe 2, Règlement d'application, Partie B.....	29
CDNI 2012-I-3	Financement de la réception et de l'élimination des autres déchets survenant lors de l'exploitation du bateau selon l'article 7 en liaison avec l'article 5 de la Convention.....	30
	Annexe: Mémoire relatif à la mise en œuvre de l'Article 7, CDNI	31
CDNI 2012-I-4	Interprétation de la Convention - Bateaux de plaisance -.....	33
CDNI 2012-I-5	Rapport du Secrétariat sur les comptes de l'exercice 2010 de la CDNI	34
CDNI 2012-II-1	CDNI –Rechnungslegung für das Haushaltsjahr 2011	40
	Anlage: Bilanz für das Haushaltsjahr 2011.....	41
CDNI 2012-II-2	CDNI-Haushalt 2013.....	47
CDNI 2012-II-3	Internationaler Finanzausgleich	48
CDNI 2012-II-4	Änderung der Anwendungsbestimmung - Anlage 2 Anhang II	49
CDNI 2012-II-5	Zusammensetzung und Vorsitz der KVP und der IAKS	50

Règlement financier CDNI

La Conférence des Parties Contractantes,

soucieuse d'établir un cadre financier correspondant aux obligations de gestion relatives à l'article 10 point 6 et à l'article 14, points 1, 5 et 6 de la Convention;

consciente

- qu'il importe de prévoir des dispositions simples, claires et transparentes en vue d'une gestion financière régulière de la CDNI ;
- de la nécessité de pouvoir disposer d'une capacité financière suffisante en vue de la mise en œuvre de la CDNI ;
- de la nécessité d'assurer dans le cadre de la mise en œuvre de la CDNI d'une trésorerie suffisante pour assurer la solvabilité des organes de la CDNI;
- de l'opportunité d'établir un fonds de réserve permettant de parer les difficultés financières ainsi qu'un fonds pour des investissements dans les actifs immobilisés de la CDNI conformément aux dispositions ci-après ;

rappelant sa résolution CDNI 2009-I-5 créant le fonds de réserve pour la mise en œuvre du budget des organes de la Convention CDNI,

rappelant les articles 10 point 6 et 14 point 6 de la CDNI, aux termes desquels les Etats contribuent à part égale aux budgets de l'IIPC et de la CPC,

rappelant cependant que les Parties contractantes ont décidé en vue du principe énoncé dans l'article 9 et notamment son point 3 de la Convention, et nonobstant son article 10 point 6, d'appliquer pour la répartition des coûts liés à l'exploitation du dispositif de financement au titre de la Partie A de la Convention une clé de répartition convenue en commun,

décide d'adopter le règlement financier en annexe ;

décide également que la clé de répartition destinée uniquement à la répartition des coûts liés à l'exploitation du dispositif de financement au titre de la Partie A de la Convention, prévus dans le budget de l'IIPC, sera arrêtée dans le cadre des budgets annuels consécutifs à adopter.

Annexe

**REGLEMENT FINANCIER ET COMPTABLE
DE LA CONVENTION RELATIVE A LA RECEPTION DES DECHETS SURVENANT EN
NAVIGATION RHENANE ET INTERIEURE (CDNI)**

Article 1^{er}

1. L'année budgétaire court du 1^{er} au 31 décembre. Les dépenses engagées au cours d'une année peuvent être acquittées jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante, date de clôture de l'exercice. Le projet de budget est établi par le Secrétaire Général de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (ci-après «le Secrétaire Général») et communiqué aux délégations au plus tard pour le 1^{er} juin de l'année précédente. Le projet de budget sera assorti de budgets prévisionnels pour les deux années suivantes.
2. Le budget de la CDNI est composé de deux budgets distincts, celui de la Conférence des parties contractantes (CPC), prévu à l'article 14-6 de la Convention, destiné à couvrir les dépenses et charges liées au fonctionnement du Secrétariat de la CPC, et celui de l'Instance internationale de péréquation et de coordination (IIPC), prévu à l'article 10-6 de la Convention, qui recouvre les dépenses et les charges de fonctionnement du système de perception de la rétribution d'élimination, et celles liées au fonctionnement du Secrétariat de l'IIPC. Le budget consacré à l'IIPC est arrêté par cette dernière et soumis à la CPC pour adoption. Les deux organes prennent acte des projections budgétaires des deux années suivantes durant le 1^{er} semestre de l'année en cours.
3. Le budget total est approuvé par la CPC qui l'adopte au moyen d'une résolution.

Article 2

1. Il incombe au Secrétaire Général, en vertu de l'article 10-5, et de l'article 15, d'assurer la gestion financière et la comptabilité au titre de la Convention CDNI.
2. Un comité ad hoc, composé d'un délégué par délégation, peut être chargé de préparer les délibérations budgétaires de la CPC et de contrôler le rapport sur la situation financière. Chaque délégué peut se faire assister par un expert financier.

Article 3

Les moyens budgétaires doivent être utilisés de manière économe. Les dépenses sont à la charge du budget de l'année au cours de laquelle elles ont été engagées. Le montant total du budget ne peut pas être dépassé.

Article 4

1. Les projets de budget seront à établir en euros. Ils doivent être subdivisés en chapitres et articles en fonction de l'origine des recettes et de l'objet des dépenses.
2. Ils comportent une distinction entre le chapitre des dépenses de personnel et celui des dépenses de fonctionnement courant.

3. Le budget de l'IIPC distingue en outre le chapitre des dépenses liées à l'investissement et à l'exploitation du dispositif de financement au titre de la Partie A de la Convention.
4. Lors de l'exécution du budget, les virements jugés nécessaires par le Secrétaire Général entre les différents postes du budget peuvent être effectués à l'intérieur du même chapitre dans la limite de 20 % des montants du poste débité. Les délégations en sont informées au préalable. Sur la demande d'une délégation, le virement est soumis à l'approbation de la CPC. Il peut, à cet effet, être recouru à une procédure écrite.

Article 5

1. Les cotisations des Etats contractants visées à l'article 4-2 du présent règlement représentent des quotes-parts égales du montant du budget.
2. Les cotisations des Etats contractants visées à l'article 4-3 du présent règlement représentent des quotes-parts suivant la clé de répartition arrêtée à cet effet en commun par les Etats contractants.
3. Les projets de budget sont assortis d'une liste des cotisations des Parties Contractantes.
4. Les versements des cotisations incombant à chaque Etat contractant sont effectués au compte réservé à la CDNI, à une banque désignée par le Secrétaire Général, avant le 1^{er} avril de l'année concernée.

Article 6

1. Le Secrétaire Général est habilité sur la base de la résolution CDNI 2009-I-5 de la CPC, à constituer un fonds de réserve (fonds de roulement) d'un montant maximum égal à 12% du budget, arrondi à 1000 € afin de pouvoir assurer la capacité d'exécution et de paiement des organes de la convention dans le cas :
 - a) de cotisations non réglées dans les délais ou tout autre besoin de trésorerie, ou
 - b) de besoins imprévus, indispensables et urgents, ne pouvant être financés par le biais des moyens prévus par le budget en cours.
2. La mise en œuvre de moyens financiers conformément au 1 b) doit faire l'objet d'une communication préalable et motivée aux délégations.
3. L'alimentation du fonds de réserve à hauteur du montant maximal susmentionné doit être prévue dans le cadre du projet de budget de l'année suivante. Le fonds de réserve est alimenté sur la base d'avances versées par les Etats Parties et arrêtées sous forme de résolution précisant la clé de répartition.
4. Dans le cas où le fonds de réserve ne permet pas de répondre aux besoins de trésorerie, le Secrétaire Général en avise sans délai les délégations.
5. Les conditions d'utilisation du fonds de réserve feront l'objet d'une vérification deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement financier.

Article 7

Les Parties Contractantes sont informées avant la date figurant à l'article 16 de l'excédent d'un exercice écoulé. Il sera déduit de la cotisation des Parties Contractantes prévue pour l'année suivante sauf si, à titre exceptionnel, il en est décidé autrement par la CPC.

Article 8

Pour les investissements en actifs immobilisés de la CDNI est établi un fonds d'investissement.

A cette fin et pour chaque exercice, un montant est inscrit au budget de la CDNI, sur la base d'un plan d'investissement à moyen terme adopté par la CPC pour le projet d'investissement correspondant et est versé au fonds d'investissement sur décision de la CPC.

Article 9

Si, au cours d'un exercice, il s'avère que, du fait de circonstances imprévues au moment de l'établissement du projet de budget, des dépenses nouvelles ou plus élevées que prévues surviennent et que ces dépenses ne peuvent être couvertes ni par les instruments financiers disponibles, notamment par le fonds de réserve, ni par un report, un budget complémentaire, qui, dans sa structure doit correspondre au budget approuvé, sera établi. L'établissement d'un budget complémentaire est soumis à l'approbation de la CPC. Le recours à une procédure écrite est admis.

Article 10

L'administration des fonds affectés à l'exercice en cours ainsi que l'administration des montants composant le fonds de réserve et le fonds d'investissement sont effectués par le Secrétaire Général dans des conditions sûres et économiques.

Article 11

1. Avant toute opération de dépense, le comptable de la CDNI vérifie sa conformité avec les prévisions budgétaires et avec les résolutions applicables. Il prépare les propositions budgétaires ainsi que les propositions de dépenses et les soumet au Secrétaire Général. Il exécute et veille à l'exacte transcription comptable des dépenses et recettes, dans le respect des dispositions du présent règlement ainsi qu'à la conservation des pièces justificatives.
2. Il revient au comptable de refuser toute dépense irrégulière. En cas de désaccord éventuel entre le Secrétaire Général et le comptable sur la régularité d'une dépense, l'exécution de celle-ci est suspendue jusqu'à ce que la CPC se soit prononcée.

Article 12

Aucune dépense ne peut être effectuée si ce n'est en exécution d'un ordre de paiement du Secrétaire Général. L'ordre indique les documents ou éléments justificatifs produits à l'appui de la dépense ainsi que l'article du budget auquel la dépense est imputable. Les ordres sont affectés d'un numéro d'après une série unique et continue pour tout l'exercice.

Article 13

1. En principe les paiements ne se font pas en espèces.
2. Dans des cas exceptionnels, des paiements peuvent être effectués en espèces si ceci est conforme à des pratiques usuelles et aux intérêts financiers de la CDNI. Une caisse est tenue à cet effet par le comptable de la CDNI sous le contrôle du Secrétaire Général.

Article 14

Dans tous les cas toutes les dépenses doivent correspondre à la recherche de la solution la plus judicieuse pour la CDNI du point de vue d'une gestion avisée et économe de ses ressources.

Article 15

Il est tenu au siège du Secrétariat au titre de la CDNI :

1. Un « livre » général des comptes, sur lequel sont reportées toutes les opérations effectuées, indépendamment du mode de règlement ;

Il y est indiqué toutes les opérations de mouvement de fonds suivant le détail ci-après :
 - a) Caisse ;
 - b) Comptes bancaires ;
 - c) Fonds de réserve ;
 - d) Fonds d'investissement ;
 - e) Recettes (cotisations, intérêts, divers) ;
 - f) Dépenses, en distinguant entre les dépenses de l'année budgétaire en cours et les dépenses effectuées avant la clôture de l'exercice sur le budget de l'année écoulée ;
2. Un « livre » de dépense par chapitre du budget et par exercice budgétaire. Les dépenses de chaque exercice sont portées dans leur ordre chronologique, et les comptes sont arrêtés à la date de clôture de l'exercice ;
3. Un « livre » de caisse pour les recettes et les dépenses journalières ;
4. Un « livre » retraçant les achats d'équipements et de mobilier, ainsi que les amortissements correspondants.

Les « livres » susmentionnés peuvent être tenus sous forme électronique. Les pièces justificatives sont conservées et classées aux archives.

Article 16

1. Les comptes d'une année sont examinés avant le 30 juillet de l'année suivante par un organisme de contrôle des comptes indépendant. Le contrôle porte sur la régularité des comptes, sur la tenue de la comptabilité ainsi que sur le respect des procédures et sur la situation des comptes de la CDNI. Un rapport est établi. L'organisme de contrôle des comptes est désigné par résolution de la CPC, sur proposition des délégations pour une durée d'au moins quatre ans. La durée du mandat ne peut être supérieure à huit ans.
2. L'organisme de contrôle des comptes mentionné à l'alinéa 1 doit être habilité pour la certification des comptes.
3. Le rapport de l'organisme de contrôle des comptes et l'ensemble des comptes sont à la disposition des délégations qui peuvent les consulter à tout moment.
4. Le Secrétaire Général présente, chaque année à la CPC, un rapport sur la situation financière de la CDNI.
5. Ce rapport est transmis aux délégations un mois au moins avant la réunion de la CPC. La CPC statue sur ce rapport et donne quitus au Secrétaire Général.
6. La CPC adopte le bilan annuel de l'année précédente lors de sa session annuelle ordinaire.

Article 17

Un Etat partie en retard de paiement doit immédiatement effectuer son paiement.

Si ce retard a entraîné l'obligation de recourir à des emprunts, les intérêts exposés sont mis à la charge de l'Etat retardataire.

*

Budget 2012 CDNI

La Conférence des Parties Contractantes,

vu le Budget détaillé, préparé par le Secrétariat (CPC (11) 30 final),

adopte son budget 2012 au titre de l'article 14 paragraphe 6 de la Convention ainsi que le budget 2012 de l'IIPC au titre de l'article 10 paragraphe 6 de la Convention, s'élevant à un total de 610 000,00 € (six cent dix mille Euros) ;

décide d'utiliser comme suit les excédents des années 2009 et 2010 d'un montant de 383 354,55 € :

- paiement du montant de 105 000 €, correspondant aux coûts occasionnés au Secrétariat de la CCNR par les prestations CDNI durant les années 2010 et 2011, tel que précisé dans l'annexe à la présente résolution ;
- versement du montant de 73 200 € au fonds de réserve;
- versement du montant de 130 154,55 € au fonds d'investissement, ainsi que
- application d'un ajustement budgétaire de 37 500 €, soit un montant à répartir entre les Parties Contractantes de 572 500,00 € ;

arrête la répartition suivante des contributions des Parties Contractantes :

PAYS	2012 (montant en euros)
Allemagne	145 750,00
Belgique	70 250,00
France	36 275,00
Luxembourg	32 500,00
Pays-Bas	247 675,00
Suisse	40 050,00
Total	572 500,00

Les cotisations seront versées au compte de la CDNI auprès de la banque CIC Est domiciliée à Strasbourg.

Les Etats contractants rappellent que ce versement est soumis à l'approbation des budgets nationaux par leurs Parlements respectifs.

Cette résolution prend effet au premier janvier 2012.

Annexe

Décompte des dépenses supportées par la CCNR au titre des exercices 2010 et 2011 et dont le remboursement n'est pas prévu aux budgets concernés de la CDNI

Durant les années 2009 et 2010, le budget de la CCNR a supporté un certain nombre de charges qui n'ont pas été prévues au budget de la CDNI, compte tenu des délais et des difficultés de mise en route de cette nouvelle convention. Elles n'ont donc pas été récupérées par la CCNR. Cette situation va se poursuivre en 2011 compte tenu des dépenses prévues au budget CDNI pour cette année (Voir doc. PRE (10) 30 / CPC (10) 53 ainsi que PRE (10)m 35).

Les dépenses concernent essentiellement le temps consacré par le Secrétaire Général Adjoint à la CDNI, la prise en charge de travaux de traduction par le personnel du secrétariat et les frais généraux. A partir de 2012, l'ensemble de ces charges sera intégrée dans le budget de la CDNI (voir projet de budget 2012 pour la CDNI).

Année 2010 (dépenses)

Travail réalisé par le Secrétaire Général Adjoint (base horaire)	37.000 Euros
Travail réalisé par le personnel de traduction du secrétariat 700 pages à 30,00 Euros =	21.000 Euros

ANNEE 2011 (prévisions)

Travail réalisé par le Secrétaire Général Adjoint (base horaire)	28.000 Euros
Travail réalisé par le personnel de traduction du Secrétariat 700 pages 30,00 Euros =	21.000 Euros

Total 2010 + 2011 = 107.000 Euros arrondis à 105.000 Euros

Les détails de liquidation de ces montants peuvent être consultés auprès du secrétariat.

¹ Cette annexe fait également partie du protocole 2011-I-4 de la CCNR.

Règles relatives aux rapports entre la CCNR et la CDNI

La Conférence des Parties Contractantes,

considérant que la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, appelée la CDNI, est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2009,

considérant que par l'entrée en vigueur de ladite Convention des charges ont été attribuées à la CCNR et à son secrétariat,

considérant qu'il y a lieu de définir des règles relatives aux rapports entre la CCNR et les organes de ladite Convention,

prend acte avec satisfaction de la résolution 2011-I-3 de la CCNR,

constate l'approbation de toutes les parties contractantes du contenu de cette résolution et en particulier des règles relatives aux rapports entre la CCNR et la CDNI (Annexe),

*

Annexe

Règles relatives aux rapports entre la CCNR et la CDNI

Règles générales

1. L'instrument de la Convention Révisée pour la navigation du Rhin (Acte de Mannheim) et la CDNI sont des accords internationaux distincts et indépendants l'un de l'autre.
2. La conclusion et l'entrée en vigueur de la CDNI n'a pas eu pour objet ni pour effet, de modifier les compétences et les responsabilités de la CCNR telles qu'elles résultent de la Convention révisée pour la Navigation du Rhin.

Tâches de la CCNR

3. La CCNR examine et règle de manière autonome toutes les questions concernant l'environnement qui ne sont pas réglées par la CDNI ou ne constituent pas le prolongement direct des stipulations de cette convention.

Tâches de la CDNI

4. Les questions soulevées par la mise en œuvre de la CDNI et de ses amendements ou modifications futurs relèvent des organes de la CDNI.
5. La CDNI gère ses affaires financières indépendamment de la CCNR et de manière autonome. La comptabilité de la CDNI est indépendante de celle de la CCNR. Le budget et la comptabilité de la CDNI sont régis par son Règlement financier. Le budget de la CDNI, est composé des budgets de la CPC et de l'IIPC. Ces budgets sont établis et adoptés par les organes compétents de la CDNI.

Secrétariat de la CDNI

6. Conformément aux stipulations des articles 10 (5) et 15 de la CDNI, le Secrétariat de la CPC et de l'IIPC est assuré par le secrétariat de la CCNR. Conformément à sa résolution 2007-II-15, la CCNR accepte de mettre son secrétariat à la disposition des organes de la CDNI.
7. Lorsqu'il agit pour le compte des organes de la CDNI, le Secrétariat est placé sous l'autorité de ces organes et leur rend compte. Les règlements intérieurs de la CPC et le l'IIPC, ainsi que le Règlement financier de la CDNI, définissent le rôle du secrétariat au regard de ces organes.
8. Par « Secrétariat », il y a lieu d'entendre l'ensemble des prestations de personnel, de locaux, de matériel et autres prestations nécessaires à la mise en œuvre de la CDNI. Le Secrétariat établit un décompte des prestations effectuées pour le compte de la CDNI sur la base des coûts effectifs et des indications fournies par la comptabilité analytique de la CCNR.
9. Le budget de la CDNI intègre le coût des prestations assurées par le secrétariat pour le compte des organes de la CDNI. Si le budget de la CDNI est insuffisant pour couvrir l'intégralité des prestations fournies, les montants correspondants sont remboursés, conformément au Règlement financier CDNI, à la CCNR.

Interactions

10. La CDNI ayant été ratifiée par tous les Etats membres de la CCNR, la CCNR se considère comme liée par les règles et normes figurant dans cet accord.
11. Les règles à fixer pour la mise en œuvre de la CDNI seront arrêtées dans le cadre de la CCNR dès lors qu'elles concernent la navigation rhénane et relèvent ainsi de la compétence de la CCNR.
12. La CCNR reprend dans ses règlements les règles et normes figurant dans la Convention CDNI ayant pour destinataire la navigation, afin de les rendre applicables sur le Rhin.

**Modification du Règlement d'application
Annexe 2
Appendice II**

Exigences pour les systèmes d'assèchement

Modèle 1

Dispositif relatif à la remise de quantités restantes

La Conférence des Parties Contractantes,

au titre des articles 14 et 19 de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure,

adopte la nouvelle version de l'annexe 2, Appendice II – *Modèle 1* «Dispositif relatif à la remise de quantités restantes» de la Convention (Annexe).

Cette résolution entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

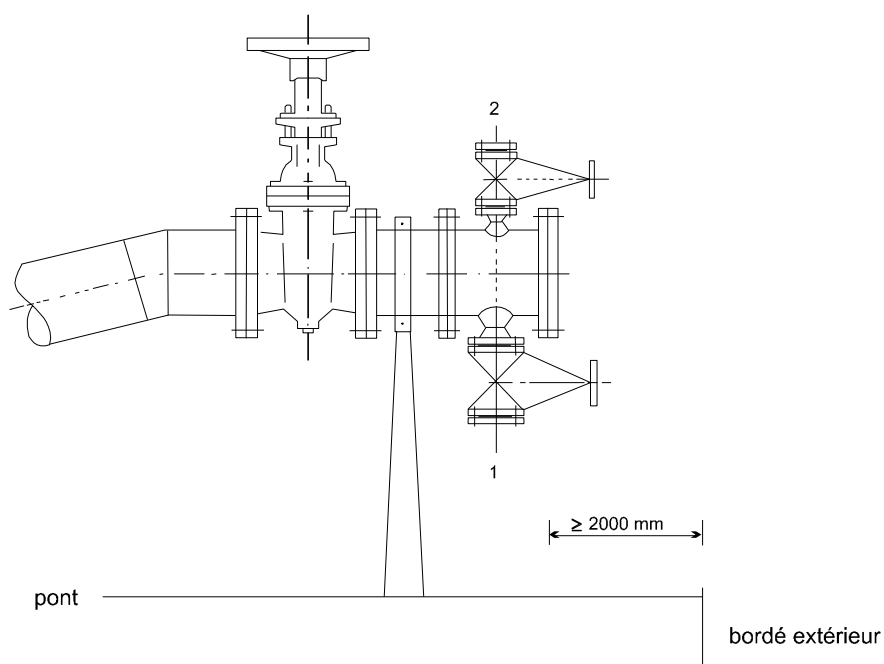
*

Annexe

ANNEXE 2

APPENDICE II
Modèle 1

Dispositif relatif à la remise de quantités restantes



Raccord pour la remise de quantités restantes.

Raccord conforme aux normes :

- EN 14 420-6 DN 50 (connexion mâle), ou
- EN 14 420-7 DN 50 (connexion mâle).

Des raccords alternatifs qui correspondent à d'exigences supérieures ou équivalentes peuvent être utilisés.

**Modification du Règlement d'application
Annexe 2
Appendice III**

**Standards de déchargement et prescriptions relatives au dépôt et à la réception en vue de
l'autorisation du déversement des eaux de lavage, de précipitation et de ballastage contenant
des résidus de cargaison**

La Conférence des Parties Contractantes,

dans un souci de s'assurer que la liste des matières dans l'Appendice III de l'Annexe 2 de la Convention, tienne compte des marchandises transportées régulièrement par voie d'eau,

reconnaissant la nécessité d'effectuer quelques corrections d'ordre rédactionnel aux versions adoptées sous forme de résolution (CDNI 2009-II-2) de l'Appendice concerné,

vu les articles 14 et 19 de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure,

adopte les corrections et modifications relatives à la liste des matières de l'Appendice III de l'Annexe 2 de la Convention qui figurent en annexe,

charge le Secrétariat d'intégrer ces corrections et modifications dans les publications relatives à l'Appendice III de l'Annexe 2.

Cette résolution entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

*

Annexe

ANNEXE 2
Règlement d'application

APPENDICE III

Standards de déchargement et prescriptions relatives au dépôt et à la réception en vue de l'autorisation du déversement des eaux de lavage, de précipitation et de ballastage contenant des résidus de cargaison

I. CORRECTIONS REDACTIONNELLES DES STANDARDS DE DECHARGEMENT

Dans le tableau des standards de déchargement les corrections suivantes sont à apporter :

Corrections	Correction à apporter
1, concerne uniquement la version NL	Ligne 1449 (Produits laitiers non spécifiés) : dans la colonne 4 la lettre « A » est à ajouter
2	Ligne 6341 (Craie, brut) : dans la colonne 3 supprimer la lettre « B ».
3	Ligne 6342 (Craie pour engrais) : dans la colonne 3 supprimer la lettre « B ».
4	Ligne 6412 (Clinkers de ciment) : dans la colonne 3 supprimer la lettre « B ».
5	Ligne 6420 (Chaux en morceaux, aussi calcinée, hydrate de chaux, chaux éteinte) : dans la colonne 3 supprimer la lettre « B ».
6	Ligne 6502 (Plâtre, brut, pour engrais) : dans la colonne 3 supprimer la lettre « B ».
7	Ligne 6503 (Plâtre provenant de matériel de désulfuration des fumées, autre plâtre industriel) : dans la colonne 3 supprimer la lettre « B ».
8	Ligne 7121 (Phosphate d'aluminium et de calcium, phosphate tricalcique, superphosphate) : dans la colonne 3 supprimer la lettre « B ».
9	Ligne 7122 (Apatite, coprolithe, phosphorite, phosphates bruts non spécifiés) : dans la colonne 3 supprimer la lettre « B ».

II. MODIFICATIONS DES STANDARDS DE DECHARGEMENT

Dans le tableau des standards de déchargement les modifications suivantes sont à apporter :

Modification	Modification proposées
1	Après la ligne 0150 (Maïs) : ajouter les lignes 016 « Riz » et 0160 « Riz », et dans cette dernière mettre la lettre « A » dans les colonnes 3 et 4
2	Ligne 6342 (Craie pour engrais) : dans la colonne 4 remplacer la lettre « A » par « - ».
3	Ligne 7222 (Diphosphate de chaux) : <ul style="list-style-type: none"> - dans la colonne 3 remplacer le « - » par la lettre « A » - dans la colonne 4 remplacer la lettre « B » par « - » - dans la colonne 5 supprimer la lettre « S » - dans la colonne 6 supprimer le chiffre / note bas de page « 11) »

Rectifications du texte de la version française de la Convention

La Conférence des Parties Contractantes,

rappelant que la France, par sa lettre du 9 décembre 2010, a attiré l'attention du dépositaire sur un défaut de concordance relevé entre la version française et les versions allemande et néerlandaise de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI) et a proposé de procéder à la correction de ces défauts linguistiques dans la Convention en langue française,

rappelant que toutes les Parties Contractantes ont été informées de cette proposition, et que le dépositaire a transmis une lettre à cet égard aux Parties Contractantes le 20 mai 2011,

constate que la liste des corrections à prévoir a été arrêtée par le dépositaire d'un commun accord avec les délégations des Parties Contractantes (en annexe),

constate que toutes les Parties Contractantes confirment par la présente résolution leur plein accord sur ces corrections rédactionnelles de la Convention en langue française,

invite le dépositaire à communiquer aux Parties Contractantes une copie certifiée conforme de ladite Convention en langue française, en tenant compte de ces corrections.

Annexe

**MODIFICATIONS REDACTIONNELLES DANS LES ARTICLES DE LA CONVENTION CDNI
ET SON ANNEXE 2**

Corpus de la Convention			
Corr.	ARTICLE	Par.	Modification rédactionnelle
1	1	q.	<i>l'expression « l'exploitant du bâtiment » est remplacée par « le transporteur »</i>
2	8	2	<i>l'expression « l'exploitant du bâtiment » est remplacée par « le transporteur »</i>
3	11		<i>l'expression « l'exploitant du bâtiment » est remplacée par « le transporteur »</i>
4	12	3	<i>l'expression « l'exploitant du bâtiment » est remplacée par « le transporteur » les mots « son armateur ou son propriétaire » sont remplacés par « l'armateur ou le propriétaire du bâtiment »</i>
5	13	titre	<i>l'expression « de l'exploitant du bâtiment » est remplacée par « du transporteur »</i>
6	13	1	<i>l'expression « l'exploitant du bâtiment » est remplacée par « le transporteur »</i>

ANNEXE 2 – Règlement d'application				
Corr.	Référence	Par.	Phrase	Modification rédactionnelle
1	6.02	2	1	<i>Une virgule est placée entre « "état aspiré" » et « pour »</i>
2	6.03	1	3	<i>l'expression « exploitant du bâtiment » est remplacée par « transporteur »</i>
3	Chapitre VII	-	-	<i>l'expression « de l'exploitant du bâtiment » dans le titre est remplacée par « du transporteur »</i>
4	7.02	1	1	<i>l'expression « l'exploitant du bâtiment » est remplacée par « le transporteur »</i>
5	7.02	3	-	<i>les mots « son exploitant » sont remplacés par « le transporteur »</i>
6	7.04	4	1	<i>le mot « l'exploitant » est remplacé par « le transporteur »</i>
7	7.04	4	2	<i>l'expression « à l'exploitant du bâtiment » est remplacée par « au transporteur »</i>
8	7.05	1	-	<i>l'expression « l'exploitant du bâtiment » est remplacée par « le transporteur »</i>
9	7.05	2	-	<i>l'expression « à l'exploitant du bâtiment » est remplacée par « au transporteur »</i>
10	7.06	3	-	<i>l'expression « de l'exploitant du bâtiment » est remplacée par « du transporteur »</i>
11	7.07	-	-	<i>l'expression « l'exploitant du bâtiment » est remplacée par « le transporteur »</i>

Tarif applicable en 2012 dans le cadre du système de financement conformément à l'article 6

La Conférence des Parties Contractantes,

vu l'état de l'exploitation du système de financement prévu par l'article 6 de la Convention, à la fin du troisième trimestre 2011,

constate que le tarif fixé dans l'article 3.03 de la Partie A du Règlement d'application reste inchangé en 2012.

*

Programme de travail 2012-2013

La Conférence des Parties Contractantes,

en vue de la mission qui lui est confiée par la Convention,

adopte le programme de travail 2012-2013,

invite les délégations des Etats parties à faire des propositions concernant les questions prévues par ce programme de travail,

demande au Secrétariat de soutenir la mise en œuvre de ce programme.

Annexe

n°	Mandat / Objet	Echéances		Références	Priorité
Partie A					
1.	Système de financement ex article 6 CDNI				
	a. évaluation du tarif de 7,5 € / 1000 litres au vu des coûts globaux du réseau des stations de réception	II-12	II-13	CPC (11) 19 rev1 CPC (11) 35	I
	b. Révision des modalités de tarification de l'article 6 CDNI au vu de la prévention		II-12	CPC (10) 40 CPC (10) 36	I
	c. Optimisation de l'exploitation du réseau des stations de réception			IIPC (11) 19	II
Partie B					
2.	Révision de la Partie B				
	a. intégration dans la Partie B de dispositions concernant le traitement de résidus de cargaison liquide sous forme gazeuse			CDNI/G (11) 19	I
	b. évaluation des besoins relatifs au dépôt de déchets liés à la cargaison au vu de la Partie B, article 5.02		II-12	CPC (11) 40 Addendum	II
	c. échanges et évaluation sur le respect du Règlement d'application dans la pratique				I
	d. exonérations relatives à la délivrance de l'attestation de déchargement	I-12		CPC (11) 39 CDNI/G (11) 18 rev2 CDNI/G (11) 39	I
Partie C					
3.	Questions liées au traitement des eaux usées domestiques des bateaux à passagers				
	a. élaboration et adoption d'un régime dérogatoire relatif à l'article 9.02			CPC (11) 45	I
	b. analyse de problèmes relative au traitement des eaux usées par les bateaux non couverts par l'article 9.01, § 3			CPC (11) 40 Addendum	II
	c. installations terrestres destinées aux bateaux à passagers état des lieux ; évaluation ,				II

n°	Mandat / Objet	Echéances		Références	Priorité
4.	Déchets spéciaux : - coordination au niveau des mécanismes à mettre en place aux plans nationaux respectifs pour l'élimination des autres déchets			CPC (11) 39 CPC (11) 40 Addendum	I
Questions générales					
5.	Communications relatives à la mise en œuvre de la Convention - site web ; dépliant ; - élaboration et mise à jour de FAQ		I-12		I
6.	Relation avec des pays tiers intéressés par une adhésion à la Convention - organisation de séminaires ; visites				II

Composition et présidence de la CPC et composition de l'IIPC

La Conférence des Parties Contractantes,

à l'occasion de la Conférence des 8 et 9 décembre 2011 au siège de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin,

constate la composition des délégations des Parties Contractantes suivante :

pour

- Allemagne: M. Kliche
M. SPITZER (expert)
Mme HÜLPÜSCH
- Belgique: M. VAN KEER
M. RENARD
Mme DEWALQUE
M. VERLINDEN (suppl.)
M. CROO (suppl.)
M. VERSCHUEREN (suppl.)
M. HELLON (expert)
- France: Mme MOOSBRUGGER
M. BEURAIN
Mme FREYTOS (suppl.)
- Luxembourg: M. NILLES
Mme DOS-REIS
- Pays-Bas: M. TEN BROEKE
Mme STURIALE (suppl.)
M. KWAKERNAAT
M. WEEKHOUT
- Suisse : M. REUTLINGER
M. SUTER

Pour la période 2012-2013 la présidence sera assurée par les Pays-Bas.

Composition de l'Instance internationale de péréquation et de coordination (IIPC)

La Conférence des Parties Contractantes,

prend acte de la composition suivante de l'IIPC:

pour

BEV (Allemagne):	M. SPITZER (représentant) M. RUSCHE (titulaire transporteurs fluviaux)
ITB (Belgique):	M. SWIDERSKI (représentant) M. VAN PEETERSSEN (suppléant) M. VAN LANCKER (titulaire transporteurs fluviaux) M. ROLAND (suppléant transporteurs fluviaux)
VNF (France):	M. SACHY (représentant) M. ROUAS (suppléant) M. KLEIN (titulaire transporteurs fluviaux) M. CARPENTIER (suppléant transporteurs fluviaux)
Luxembourg:	M. NILLES (représentant) Mme DOS-REIS (suppléante) M. SPITZER (suppléant)
SAB (Pays-Bas):	M. KLEIBERG (représentant) M. TIEMAN (titulaire transporteurs fluviaux)
Stiftung CH (Suisse):	M. NUSSER (représentant) M. SAUTER (suppléant) M. AMACKER (titulaire transporteurs fluviaux)

Désignation d'un organe de contrôle

La Conférence des Parties Contractantes,

vu l'article 16 de son Règlement intérieur,

désigne le Cabinet KPMG comme organisme de contrôle pour la période 2012-2015.

CDNI – Modification de l'annexe 1 pour l'Allemagne

La Conférence des Parties Contractantes,

vu la proposition venant de l'Allemagne concernant un amendement portant sur l'Annexe 1 de la Convention ;

rappelant qu'il appartient aux Etats contractants de déterminer, d'un commun accord, le réseau des voies navigables auquel la Convention est applicable,

considérant que cet amendement du champ d'application géographique de la Convention en Allemagne ne met pas en cause l'objectif de la Convention ;

vu les articles 14 et 19 de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure ;

décide que les voies d'eau visées à l'article 2 et énumérées dans l'Annexe 1 sont libellées comme suit pour l'Allemagne:

"Allemagne : Toutes les voies de navigation intérieure destinées au trafic général, à l'exception du secteur allemand du Lac de Constance et du secteur du Rhin en amont de Rheinfelden."

Cette résolution entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Règlement d'application - Partie B

Exceptions concernant l'attestation de déchargement selon l'article 6.03 pour certaines catégories de bateaux et de transports

La Conférence des Parties Contractantes,

considérant

- qu'une simplification du Règlement d'application, Partie B, est souhaitable pour certains types de transports afin de réduire les contraintes administratives auxquelles sont soumises les parties concernées,
- que la simplification ne met pas en cause les objectifs de la Convention,

vu les articles 14 et 19 de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure,

adopte les modifications de l'article 6.03 du Règlement d'application, Partie B, en annexe.

La présente résolution entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Annexe

L'annexe 2, Règlement d'application, Partie B, est modifiée comme suit :

1. A l'article 6.03 sont ajoutés après le paragraphe 6 les nouveaux paragraphes 7 et 8 ci-après :

"7. Les paragraphes 1 et 4 ne s'appliquent pas aux bateaux qui, de par leur type et construction, conviennent et sont utilisés pour :

- a) le transport de conteneurs,
- b) le transport de cargaisons mobiles (bateaux rouliers), de colis, de colis lourds et de grands appareils,
- c) la livraison de carburants, d'eau potable et d'avitaillements de bord à des navires de mer et bateaux de la navigation intérieure (bateaux avitailleurs),
- d) la collecte de déchets huileux et graisseux provenant de navires de mer et bateaux de la navigation intérieure,
- e) le transport de gaz liquéfiés (ADN, Type G),
- f) le transport de soufre brut liquide (à 180 °C), de ciment, de cendres volantes et de matières comparables qui sont transportées en vrac ou pouvant être pompée, lorsqu'un système approprié exclusivement pour la catégorie de cargaison concernée est utilisé pour le chargement, le déchargement et le stockage à bord,
- g) le transport de sable, de graviers ou de produits de dragage depuis le lieu d'extraction vers le site de déchargement pour autant que le bateau concerné n'est construit et aménagé que pour de tels transports,

sous réserve que le bateau concerné transporte exclusivement les marchandises et chargements susmentionnés et que ceux-ci ont constitué sa dernière cargaison.

La présente disposition ne s'applique pas au transport de cargaisons mixtes à bord de tels bateaux.

L'autorité compétente peut exonérer au cas par cas un bâtiment de l'application des paragraphes 1 et 4 dans le cadre de l'exécution de transports spécifiques si prévalent des conditions comparables. La preuve de cette exonération doit se trouver à bord du bâtiment.

8. Les articles 1 et 4 ne sont pas non plus applicables au transport lorsqu'il s'agit d'un déchargement dans un navire de mer. Le conducteur est dans l'obligation de pouvoir justifier un tel déchargement sur la base des documents de transport concernés qu'il doit présenter sur demande aux autorités de surveillance. "

Financement de la réception et de l'élimination des autres déchets survenant lors de l'exploitation du bateau selon l'article 7 en liaison avec l'article 5 de la Convention

La Conférence des Parties Contractantes,

Vu

- les dispositions de la Convention relatives au financement des différentes catégories de déchets relevant de la Partie C, ainsi que
- les dispositions de la Partie C du Règlement d'application relatives aux équipements de collecte et de dépôt des déchets ménagers, des autres déchets spéciaux et des autres déchets survenant lors de l'exploitation du bateau,

Considérant

- que des équipements d'élimination des catégories de déchets visées ci-dessus sont disponibles dans les ports,
- qu'à compter du 1er novembre 2014 au plus tard des stations de réception pour les slops et les autres déchets spéciaux devront être en place dans les ports, conformément à l'Annexe 2, article 8.02;
- que l'article 5 de la convention sur les déchets dispose qu'il devra y avoir un mode de financement uniforme la pour collecte et l'élimination des déchets survenant à bord.

Convaincue qu'une coordination internationale des équipements de collecte et des dispositions associées relatives au dépôt des déchets ici visés fait partie intégrante de la réalisation des objectifs de la Convention,

Considérant que :

- les attributions de compétences pour le contrôle des déchets varient selon les États membres,
- aussi bien les infrastructures que les procédures s'appliquant à la collecte des autres déchets présentent une grande diversité dans les États membres,
- les spécificités des souhaits (à l'échelle locale ou régionale) de la profession accentuent encore ces disparités,

Prend connaissance du Mémoire contenu dans l'Annexe,

Invite

- les Parties contractantes à informer le Secrétariat de la disponibilité d'installations de réception visées par la Partie C, ainsi que la façon dont les coûts de dépôt et de collecte sont supportés par la profession,
- le Secrétariat à présenter, au printemps 2014, un rapport sur la mise en place des équipements de réception et sur le financement de la Partie C,
- le Secrétariat à élaborer, sur la base de ce rapport, une proposition concernant l'interprétation à donner à l'avenir à l'article 5 en liaison avec l'article 7.

Annexe

Mémoire

relatif à la mise en œuvre de l'Article 7, CDNI
- Financement de la réception et de l'élimination des autres déchets survenant
lors de l'exploitation du bateau

(Partie C)

Introduction

La Convention est le premier instrument international qui pose des règles et édicte des règlements concernant le traitement des déchets tels que visés par la Partie C. Au moment de l'entrée en vigueur de la CDNI, ni les bateaux ni les stations de réception terrestres sont déjà en mesure d'appliquer de façon optimale la Partie C. La Convention tient compte de cet état de fait et prévoit diverses dispositions transitoires, notamment pour le traitement des eaux usées domestiques à bord des bateaux à passagers et pour les équipements portuaires de dépôt pour les slops et les autres déchets spéciaux.

Le présent mémoire constitue un rapport intérimaire sur l'application de la Partie C du point de vue des dispositifs de réception et du financement. Avant la fin du délai transitoire de 5 ans visant les équipements pour les slops et les autres déchets spéciaux, il sera procédé à un nouvel inventaire des dispositifs de réception et des règles de financement, dans l'esprit d'un rapprochement continu entre les Parties contractantes à cet égard. Le Secrétariat fixera, au plus tard avant l'assemblée plénière ordinaire de la CPC en 2014, partant du principe d'une évaluation de cet inventaire par la CPC, un ordre du jour des questions restant le cas échéant à approfondir.

1) Dépôt des eaux usées domestiques des bateaux à passagers et des bateaux à cabines selon l'article 8.01 lettre a

- a. Les États membres veilleront au dépôt des eaux usées domestiques des bateaux-hôtels et à passagers, au sens de l'article 8.02, paragraphe 3 du Règlement d'application de l'annexe 2, sur les bases suivantes :
 - dépôt des eaux usées non traitées, au moyen de raccordements appropriés en place sur les postes d'amarrage attribués à ces bateaux, dans les canalisations d'égout de la municipalité ou de l'épurateur communal concernés, ou :
 - collecte par des entreprises privées agréées au moyen de dispositifs mobiles.
- b. Les frais de l'utilisation de l'équipement à terre, ou de la prestation de services correspondante sont en principe à la charge du bateau qui dépose ses eaux usées.
- c. Ces frais peuvent être déterminés de façon forfaitaire, par exemple par incorporation aux droits de port, ou faire l'objet d'un paiement direct du bateau à l'autorité compétente ou au prestataire de service.

2) Élimination des slops selon l'article 8.01 lettre d et boues de curage selon l'article 8.01 lettre c

- a. L'élimination des slops et des boues de curage, visée par l'article 7, alinéas 3 et 4, peut se faire sur le principe d'un dépôt auprès d'un collecteur agréé. Le dépôt par le bateau ou la réception par le collecteur répond aux prescriptions en vigueur dans le pays où s'effectue l'opération et, le cas échéant, est documenté;
- b. Les frais afférents peuvent être acquittés sous forme d'un paiement direct du conducteur au collecteur ci-dessus mentionné.

3) Collecte, élimination et financement des ordures ménagères selon l'article 8.01 lettre b et autres déchets spéciaux selon l'article 8.01 lettre e

Pour la collecte, l'élimination et le financement des autres déchets spéciaux il n'y a pas à ce jour de mise en œuvre d'un système uniforme de financement. La CPC a pris connaissance des modes de financement en vigueur dans les pays parties à la Convention pour les catégories de déchets susmentionnées. Concernant le financement, il existe actuellement deux types de mise en œuvre :

- couverture des frais dans le cadre des droits de port ;
- paiement forfaitaire périodique (annuel ou semi-annuel) permettant de déposer certains déchets visés dans la Partie C durant la période correspondante sans paiement supplémentaire.

**Interprétation de la Convention
- Bateaux de plaisance -**

La Conférence des Parties Contractantes,

considérant

que la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI, septembre 1996) établit des règles communes relatives à la prévention de la production de déchets et pour la collecte, le dépôt et la réception de déchets en navigation intérieure,

que l'application aux bateaux de plaisance n'est pas prévue dans le cadre de ces règles communes,

s'appuyant sur l'article 14 de la Convention et sur les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités

constate que les Parties à la présente Convention interprètent la définition "bâtiment" figurant à l'article 1^{er} de la Convention comme excluant les bateaux de plaisance.

Rapport du Secrétariat sur les comptes de l'exercice 2010 de la CDNI

La Conférence des Parties Contractantes,

vu le rapport du Secrétaire général sur la situation financière de la CDNI relative à l'exercice 2010,

vu également le rapport de l'organisme de contrôle KPMG des comptes sur cet exercice 2010,

adopte le bilan de l'exercice 2010 en annexe présentant un total de 903 069,98 euros et

donne quitus au Secrétaire général.

Annexe

BILAN DE L'EXERCICE 2010

en €

Bilan au 31 décembre 2010			
Actif		Passif	
		Réserve	370 624.90 €
Charges constatées d'avance	513 833.75 €	Résultat 2010	12 729.65 €
Produits à recevoir	34 554.62 €	Avance des Pays-Bas	500 000.00 €
Trésorerie	354 681.61 €	Charges à payer	19 715.43 €
Total	903 069.98 €	Total	903 069.98 €

Appendice 1 : RECETTES BUDGETAIRES DE L'EXERCICE 2010

Appendice 2 : DEPENSES BUDGETAIRES DE L'EXERCICE 2010

Appendice 3 : SITUATION DE TRESORERIE AU 31.12.2010

Appendice 4 : AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2009 ET 2010

RECETTES BUDGETAIRES DE L'EXERCICE 2010

Réalisation conformément au budget fixé par les délégations et au document CPC (09) 05 rev1 du 14 octobre 2009

	Recettes 2010 en €	Budget 2010 en €
Recettes budgétaires 2010		
Cotisations 2010		
Allemagne	151 838.90 €	186 393.52
Belgique	104 402.78 €	104 402.78
France	58 487.96 €	58 487.96
Luxembourg	55 208.33 €	55 208.33
Pays-Bas	301 180.56 €	301 180.56
Suisse	68 326.85 €	68 326.85
Total recettes budgétaires	739 445.38 €	774 000.00 €
Recettes diverses		
Intérêts comptes à terme	8 635.79 €	- €
Total recettes diverses	8 635.79 €	- €
Produits à recevoir en 2011 (contribution Allemagne)	34 554.62€	
Total général budget CDNI	782 635.79 €	774 000.00 €

DEPENSES BUDGETAIRES DE L'EXERCICE 2010

	Dépense 2010 en €	Budget 2010 en €
Réalisation budgétaire 2010		
Fonctionnement		
Interprétation	29 295.43 €	21 000.00 €
Téléphonie-Internet-Fluides	2 518.36 €	3 000.00 €
Traduction	15 831.14 €	15 000.00 €
Personnel CCNR	74 852.57 €	87 000.00 €
Impression-fournitures-affranchissement	6 693.18 €	7 000.00 €
Frais de déplacement	6 665.48 €	5 000.00 €
Révision des comptes	2 071.26 €	6 500.00 €
Consultants	55 834.80 €	10 000.00 €
Frais bancaires	1 722.67 €	
Achats de prestations		
Total fonctionnement	195 484.89 €	154 500.00 €
Investissement		
Etalement du coût d'investissement	494 840.00 €	313 500.00 €
Modification-adaptation du SPE	- €	20 000.00 €
Remboursement avance NL	- €	- €
Remboursement avances CCNR - BEV – SRH (pour mémoire)	(74 498.00) €	- €
exploitation du SPE	79 581.25 €	286 000.00 €
Total Investissement	574 421.25 €	619 500.00 €
Total général budget CDNI	769 906.14 €	774 000.00 €
Excédent budgétaire (hors produits financiers)	4 093.86 - €	€
Excédent budgétaire total (y compris produits financiers)	12 729.65 - €	- €
déficit budgétaire (hors produits financiers)	- €	€

SITUATION DE TRESORERIE AU 31.12.2010

Situation de trésorerie au 31 décembre 2010	
Caisse	- €
CIAL compte CDNI	23 246.52 €
CIAL compte EXCOM	- €
CIAL compte EXCOM EPS	6 435.09 €
CIAL compte à terme CDNI	250 000.00 €
CIAL compte à terme EXCOM	75 000.00 €
Total	354 681.61 €

AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2009 ET 2010

Conformément à la résolution CDNI 2011-I-2 du 07 juin 2011 et au document CPC (11) 30 l'affectation des résultats de 2009 (370 624,90€) et de 2010 (12 729.65€) soit un total de 383 354,55€ se fera comme suit :

- Affectation au fonds de réserve en tenant compte d'un plafonnement à 12 % du budget 2012, soit un montant de 73 200 € ;

- Création d'un fonds d'investissement à hauteur de 130 154,55 € ;

- Remboursement des coûts occasionnés à la CCNR pour la mise à disposition du personnel au titre de la CDNI lors des exercices 2010 et 2011, soit un montant de 105 000 € ;

- Ajustement budgétaire sur deux ans pour les exercices budgétaires 2012 et 2013 à hauteur de 37 500 € par exercice. Cette solution (sous forme d'un ajustement budgétaire) permet de répartir une partie du résultat sans modifier de manière trop accentuée le montant des contributions d'une année sur l'autre.

CDNI – Comptes de l'exercice 2011

La Conférence des Parties Contractantes,
vu le rapport du Secrétaire général sur la situation financière de la CDNI relative à l'exercice 2011,
vu également le rapport des comptes sur cet exercice 2011 de l'organisme de contrôle KPMG,
adopte le bilan de l'exercice 2011 en annexe présentant un total de 759 435,53 € et
donne quitus au Secrétaire général.

Annexes

BILAN DE L'EXERCICE 2011

Bilan au 31 décembre 2011			
Actif		Passif	
		Résultat en instance d'affectation	383 354,55 €
Charges constatées d'avance	386 758,69 €	Résultat* 2011	- 4 656,45 €
Produits à recevoir		Avance des Pays-Bas	375 000,00 €
Trésorerie	372 676,84 €	Charges à payer	5 737,43 €
Total	759 435,53 €	Total	759 435,53 €

* Déficit budgétaire (15066,64 €) + produits financiers (10410,19 €)

- Annexe 1 : Considérations générales relatives à l'exécution des budgets 2011
- Annexe 2 : Recettes budgétaires de l'exercice 2011
- Annexe 3 : Dépenses budgétaires de l'exercice 2011
- Annexe 4 : Situation de la trésorerie au 31.12.2011
- Annexe 5 : Affectation des résultats de l'exercice 2011

Considérations générales relatives à l'exécution des budgets 2011

RECETTES BUDGETAIRES

Cotisations :

A la clôture de l'exercice toutes les parties contractantes étaient à jour de leurs cotisations.

Intérêts :

Le montant des recettes hors budget c'est élevé en 2011 à 10 410.20 € dont 2 650.26 € d'intérêts courus.

DEPENSES BUDGETAIRES

L'examen des comptes de dépenses permet de constater des dépassements budgétaires pour les postes suivants :

Fonctionnement CPC - IIPC

Interprétation	5 279,90 €
Traductions	4 911,13 €
Impressions et fournitures de bureau	253,15 €
Révision des comptes	868,93 €

Investissement IIPC

Modification SPE	37 080,30 €
------------------	-------------

Total des dépassements	48 393,41 €
-------------------------------	--------------------

Les dépassements énumérés ci-dessus sont atténués par les crédits excédentaires dégagés aux autres articles budgétaires mais non intégralement absorbés :

Fonctionnement CPC – IIPC

Téléphone Internet	1 891,20 €
Personnel CCNR	3 622,19 €
Frais de déplacements	4 635,21 €
Frais bancaires	739,96 €
Achats	28,02 €

Fonctionnement SPE

Exploitation SPE	22 410,19 €
------------------	-------------

Total des excédents	33 326,77 €
----------------------------	--------------------

En conséquence, les réalisations du budget 2011 ont généré un déficit budgétaire global de 15 066,64 €. Le taux de réalisation du budget s'élève à 102% au 31/12/2011.

Annexe 2

RECETTES BUDGETAIRES DE L'EXERCICE 2011

Réalisation conformément au budget fixé par les délégations et au document CPC (10) 58 rev.1 du 10 décembre 2010

	Recettes 2011 en €	Budget 2011 en €
Recettes budgétaires 2011		
Cotisations 2011		
Allemagne	152 000.00 €	152 000.00
Belgique	76 500.00 €	76 500.00
France	42 525.00 €	42 525.00
Luxembourg	38 750.00 €	38 750.00
Pays-Bas	253 925.00 €	253 925.00
Suisse	46 300.00 €	46 300.00
Total recettes budgétaires	610 000.00 €	610 000.00 €
Recettes diverses		
Intérêts comptes à terme	10 410.18 €	0,00 €
Ecart de règlements	0.01 €	
Total recettes diverses	10 410.19 €	0,00 €
Total général budget CDNI	620 410.19 €	610 000.00 €
Solde général	- 10 410.19 €	
excédent paiement des Etats (hors produits financiers)		
déficit paiement des Etats (hors produits financiers)		0,00 €

DEPENSES BUDGETAIRES DE L'EXERCICE 2011

	2011	Réalisé 2011
Budget CPC	76 857.14 €	79 092.37 €
interprétation	17 857.14 €	21 628.50 €
téléphone Internet	3 000.00 €	1 108.80 €
traduction	12 750.00 €	18 291.73 €
personnel	22 250.00 €	21 344.45 €
impression	8 000.00 €	8 253.15 €
déplacements	7 000.00 €	2 364.79 €
révision des comptes	3 000.00 €	3 868.93 €
frais bancaires	1 000.00 €	260.04 €
achats	2 000.00 €	1 971.98 €
Budget IIPC	533 142.86 €	545 974.27 €
1. Fonctionnement	78 142.86 €	76 304.16 €
interprétation	7 142.86 €	8 651.40 €
traduction	4 250.00 €	3 619.40 €
personnel	66 750.00 €	64 033.36 €
2. Investissement	155 000.00 €	192 080.30 €
Etatement investissement		
modification du SPE	30 000.00 €	67 080.30 €
Amortissement prêt NL	125 000.00 €	125 000.00 €
3. Fonctionnement SPE-CDNI	300 000.00 €	277 589.81 €
Total CDNI	610 000.00 €	625 066.64 €

SITUATION DE TRESORERIE AU 31.12.2011

Situation de trésorerie au 31 décembre 2011	
Caisse	0,00 €
CIAL compte CDNI	32 655,79 €
CIAL compte EXCOM	0,00 €
CIAL compte EXCOM EPS	0,00 €
CIAL compte à terme CDNI	337 370,79 €
Intérêts Courus	2 650,26 €
Total	372 676,84 €

AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2011

Le déficit global se monte à 4 656,45 €. Il se compose du déficit budgétaire de 15 066,64 € diminué des produits financier de 10 410,19 €.

Sur la proposition du Secrétariat, ce déficit a été reporté sur l'exercice 2012.

CDNI - budget 2013

La Conférence des Parties Contractantes,

vu le Budget détaillé, préparé par le Secrétariat (Document CPC (12) 36), et conformément à l'article 1 du règlement financier de la CDNI,

adopte son budget 2013 au titre de l'article 14 paragraphe 6 de la Convention ainsi que le budget 2013 de l'IIPC au titre de l'article 10 paragraphe 6 de la Convention, s'élevant à un total de 639 000 € (six cent trente-neuf mille euros) ;

décide d'appliquer un ajustement budgétaire de 37 500 €, ce qui ramène le montant à répartir entre les Parties Contractantes à 601 500 € ;

arrête la répartition suivante des contributions des Parties Contractantes :

PAYS	2013 (montant en euros)
Allemagne	151 916
Belgique	74 417
France	39 542
Luxembourg	35 667
Pays-Bas	256 541
Suisse	43 417
Total	601 500

Les cotisations seront versées au compte de la CDNI auprès de la banque CIC Est domiciliée à Strasbourg.

Les Etats contractants rappellent que ce versement est soumis à l'approbation des budgets nationaux par leurs Parlements respectifs.

Cette résolution prend effet au 1^{er} janvier 2013.

Péréquation financière internationale

La Conférence des Parties contractantes,

ayant pris connaissance du rapport verbal du Secrétariat relatif aux travaux de l'Instance internationale de péréquation et de coordination (IIPC),

charge l'IIPC :

- de réaliser d'ici le 30 mars 2013 au plus tard la péréquation financière 2011 et de la soumettre à la CPC pour approbation suivant une procédure écrite ;
- d'élaborer des propositions en vue d'une réalisation, coordonnée à l'échelle internationale, de la vérification, sur la base de standards internationaux correspondants, des comptes des différentes Institutions nationales relatifs au système de financement visé à l'article 6 de la CDNI et de les soumettre à la CPC en juin 2013.

Traitement des résidus gazeux de cargaisons liquides

La Conférence des Parties contractantes,

considérant que le traitement de résidus de cargaison gazeux revêt une importance croissante à l'échelle internationale et que des restrictions régionales sont déjà envisagées ou mises en œuvre dans les Etats membres,

que les parties prenantes du système ont conscience de la pertinence d'une procédure uniforme,

invite le Secrétariat à appuyer les initiatives des parties prenantes visant à établir les conditions générales techniques, économiques et écologiques et à contribuer à leur élaboration,

charge le Secrétariat de vérifier dans quelle mesure des conditions générales juridiques peuvent être établies par le biais de la CDNI,

demande que lui soit fait rapport régulièrement à cet égard.

Composition et présidence de la CPC et composition de l'IIPC

La Conférence des Parties Contractantes,

à l'occasion de la Conférence du 4 décembre 2012 au siège de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin,

constate la composition des délégations des Parties Contractantes suivante :

pour

Allemagne: M. KLICHE
Mme HÜLPÜSCH
M. SPITZER (expert)

Belgique: M. ARDUI
Mme DEWALQUE
M. VERLINDEN (suppl.)
M. CROO (suppl.)
M. VERSCHUEREN (suppl.)
M. HELON (expert)

France: M. BEURAIN
Mme FREYTOS (suppl.)
Mme BOURBON (experte)
Mme VERGES (experte)

Luxembourg: M. NILLES
Mme DOS-REIS
M. SCHROEDER (suppl.)

Pays-Bas: M. TEN BROEKE
Mme BROUWER (suppl.)
M. KWAKERNAAT
M. WEEKHOUT

Suisse : M. REUTLINGER
M. SUTER

Pour 2013 la présidence sera assurée par les Pays-Bas.
